

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2122

AMENDEMENTprésenté par
Mme Pantel

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 4 par les mots suivants :

« , et font l'objet d'un avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à renforcer l'effectivité des mesures de compensation en prévoyant qu'elles fassent l'objet d'un avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

En effet, la CDPENAF a pour mission centrale est de réduire la consommation du foncier agricole. Cela paraît donc cohérent qu'elle puisse être associée à l'analyse des modalités de mise en œuvre des compensations lorsqu'elles concernent des terres agricoles.

Tel est l'objet du présent amendement travaillé avec Chambres d'agriculture France.